

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-052032

Monsieur le directeur
Institut Laue Langevin
BP 156
38042 Grenoble Cedex 9

Lyon, le 27 septembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) - Réacteur à haut flux (RHF) - INB n° 67
Lettre de suite de l'inspection du 18/07/2024 sur le thème « FOH »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2024-0554

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision de l'ASN n°2022-DC-0738 du 28 juillet 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de votre établissement de Grenoble a eu lieu le 18 juillet 2024 sur le thème « facteur organisationnel et humain ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 juillet 2024 du réacteur à haut-flux (INB n°67) exploité par l'Institut Laue Langevin (ILL) avait pour principal objectif de contrôler l'organisation mise en place par l'ILL pour l'arrêt de maintenance dit « arrêt pont » qui a démarré le 9 juillet 2024 et est programmé sur une période de dix mois. Un point d'attention particulier a été mis sur la maîtrise des activités sous-traitées et la gestion des coactivités.

Les inspecteurs ont procédé à une visite des chantiers en cours dans le bâtiment réacteur (ILL5) (montage d'échafaudage sous la dalle du niveau D pour la mise en place du système sprinkler ; manutention du futur chariot du pont polaire du niveau C au niveau D) et à l'ILL 4 (installation de conduite d'eau pour la lutte contre l'incendie). Ils ont pu interroger les intervenants extérieurs présents et accéder aux classeurs de chantier pour vérifier le suivi des habilitations et des formations des personnes présentes sur les chantiers.

En salle, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place pour la maîtrise de la coactivité engendrée par les nombreux travaux à venir ainsi que les actions de surveillance et les formations délivrées par l'ILL aux prestataires intervenant sur le site. Plusieurs bonnes pratiques ont été relevées, comme la réalisation d'un « audit » prestataire directement chez le sous-traitant.

Les conclusions de l'inspection sont positives et font état d'une bonne connaissance des procédures et des modalités d'intervention dans les installations nucléaires de base par les entreprises extérieures intervenant lors de l'arrêt en cours.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

▪ Maitrise des charges au niveau D

Au cours des échanges avec l'exploitant, le sujet de la maîtrise des charges au niveau D a été évoqué avec le projet de réaliser un suivi informatisé des charges présentes sur ce niveau. En attendant la mise en œuvre de ce dispositif de suivi, les inspecteurs souhaitent avoir plus d'informations sur les moyens compensatoires pris par l'ILL afin de répondre à la prescription [67-REEX-06] de la décision ASN du 28 juillet 2022 [2] : « *Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant vérifie que les dispositions opérationnelles mises en place en matière de gestion des entreposages au niveau D du bâtiment réacteur (ILL 5) permettent de garantir l'intégrité de son plancher en cas de séisme de niveau noyau dur. Le cas échéant, l'exploitant met en place des mesures compensatoires.* »

Demande II.1 : Expliciter comment est assurée la maîtrise des charges présentes sur la dalle niveau D de l'ILL 5 et en particulier le respect des limites de masse par zone et les contrôles réalisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

▪ Port de la dosimétrie opérationnelle en zone contrôlée

Lors de la visite de l'ILL 7, au niveau de la porte d'accès dédiée au matériel, les inspecteurs ont constaté une entrée de matériel réalisée par un opérateur et un agent de sécurité sans que ces personnes ne passent par le portique d'accès prévu pour les personnes et qui permet de garantir le port de la dosimétrie opérationnelle. Après vérification, l'exploitant a confirmé ultérieurement que ces personnes portaient bien leur dosimétrie.

De plus, lors de l'entrée en zone contrôlée au niveau de l'ILL7, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre opérationnel n'avait pas besoin d'être inséré dans le portique d'accès pour déclencher son ouverture, ce qui semblerait être un dysfonctionnement d'après les échanges avec l'exploitant.

Ces pratiques paraissent susceptibles de fragiliser la maitrise par l'exploitant du port de la dosimétrie opérationnelle ainsi que l'identification précise des personnes présentes dans la zone en cas de situation d'urgence nécessitant une évacuation.

▪ Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Lors de la visite de chantier au niveau 0 de l'ILL 4, les inspecteurs ont constaté que les extincteurs prévus sur le permis feu actif étaient présents, accessibles et en cours de validité. Cependant la disposition du chantier ne permettait pas de repérer et d'atteindre l'extincteur à demeure dans le couloir à proximité du chantier.

▪ Tenue à jour des classeurs de chantier

Lors de la consultation des classeurs de chantier, les inspecteurs ont relevé l'absence de plusieurs habilitations pour des personnes présentes et en train d'intervenir sur un chantier. L'exploitant a néanmoins pu présenter aux inspecteurs les justificatifs de ces habilitations à l'issue de la visite, en salle.

- **Prolongation des autorisations de travaux**

Lors de la consultation du fichier de suivi des travaux, l'autorisation de travaux AT36400 n'était pas clôturée alors que la date de fin de travaux était dépassée. Le chantier étant toujours en cours, l'autorisation aurait dû être prolongée suivant les procédures et bonnes pratiques de l'ILL.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

Signé par

Arnaud LAVÉRIE